

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1920)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** Offres de représentation

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

alimentaires et boissons est permise jusqu'à concurrence de 10 kg. bruts.

Pour ce qui concerne les textiles, etc., ne peuvent être exportés :

Les fils de coton, écrus ou étuvés, les tissus de coton, écrus ou crévés, unis, croisés ou façonnés ; la batiste de lin, écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. ou moins par 100 m<sup>2</sup>.

Peuvent être exportés jusqu'à concurrence de 3 kg. bruts : Les fils de coton, blanchis, glacés, mercerisés ; les tissus de coton, blanchis, mercerisés ou imprégnés ; les tissus de coton de fils teints ; les tissus de coton façonnés, apprêtés, quel que soit leur poids par 100 m<sup>2</sup> ; les couvertures et draps de lit, en coton.

Tous les autres articles textiles, y compris les articles confectionnés, de même que les savons de tous genres et les poudres pour lessives, peuvent être exportés librement.

(Extrait d'un communiqué du Département fédéral de l'Economie publique et de l'Office fédéral de l'alimentation. — Feuille Officielle Suisse du Commerce du 26 novembre 1920.)

## France

### IMPORTATION

#### Prohibition d'importation

ex 16 Viandes conservées par un procédé frigorifique.  
(Décret du 19 novembre 1920.)

#### Dérogations à la prohibition d'importation

Animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de la Grande-Bretagne, des Iles de la Manche et du Danemark.

(Arrêtés des 19 oct. et 22 nov. 1920.)

Viande fraîche de cheval, âne et mulet en provenance de la Grande-Bretagne.

(Arrêté du 23 octobre 1920.)

Animaux de l'espèce porcine en provenance des Pays-Bas.

(Arrêté du 24 novembre 1920.)

Chevaux, ânes et mulets en provenance de la Belgique.

(Arrêté du 26 novembre 1920.)

Moutons en provenance de l'Espagne.

(Arrêté du 29 novembre 1920.)

### DOUANE

#### Droits de douane

ex 316 Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle : nouvelle taxe de 15 % *ad valorem*, en tarif minimum, à fixer et percevoir par le Service des Douanes, en lieu et place des droits spécifiques déterminés par l'Ecole de

Pharmacie et prévus par la loi de Douane du 11 janvier 1892.  
(Décret du 5 novembre 1920.)

### EXPORTATION

#### Prohibitions de sortie

Nous avons établi la liste de toutes les marchandises dont la sortie de France est encore prohibée et la nomenclature des bureaux où les demandes de dérogation doivent être adressées.

Nous pensons être agréables à nos lecteurs en publiant ce travail dans l'annexe jointe à ce numéro.

#### Dérogation à la prohibition d'exportation

Pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1920 inclus au 15 janvier 1921 inclus, les exportations de *dindes* et *oies mortes* pourront être effectuées à destination de la Suisse, sans autorisation préalable.

(Avis du Journal Officiel,  
du 24 novembre 1920.)

### OFFRES DE REPRÉSENTATION

Nous ne publions que les offres de représentation auxquelles nous n'avons pu satisfaire directement.

#### Offres de représentation pour la France

O. F. 4. — Ateliers de construction en Suisse cherchent représentants dans les principales villes de France pour leurs produits : *fermeture en tôle ondulée*. Donnerait la préférence à des constructeurs ou personnes ayant bonnes relations avec entrepreneurs de bâtiment.

O. F. 5. — Importante fabrique suisse de *broderies* cherche pour sa maison de vente à Paris un *gérant* connaissant parfaitement la branche *broderie-lingerie*.

O. F. 6. — Entreprise de *disques phonographiques* cherchant à propager à l'étranger l'art suisse, au moyen de disques phonographiques, demande *dépositaires* pour la France.

#### Offres de représentation pour la Suisse

O. S. 1. — Fabricant de porte-plumes réservoir désire trouver en Suisse, soit un agent général achetant pour son compte, soit un représentant visitant la clientèle des libraires, papetiers, etc.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP. RUE SIMART, PARIS